

#### UTILISATION DES COOKIES

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies pour disposer de services et d'offres : pour la sécurisation des transactions sur notre site. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici

## Bientôt supprimé, le RSI répond aux questions des Indépendants...

Le 26/09/2017



**Le Gouvernement a prévu de supprimer le régime social des indépendants et de l'adosser au régime général. Pour ne pas laisser ses assurés dans le flou, le RSI présente succinctement ce projet et anticipe les questions qu'il pose.**



La suppression du régime social des indépendants (RSI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, annoncée par le Gouvernement le 5 septembre 2017 (voir La Quotidienne du 20 septembre 2017), devrait être inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Toutefois, la réforme sera mise en œuvre de façon progressive avec une période transitoire de 2 ans, l'objectif étant que l'intégration au régime général soit effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Le RSI communique sur cette réforme sur son site internet, montrant qu'il entend accompagner ses assurés dans cette phase de transition.

**En pratique** : les professionnels sont invités à consulter régulièrement les actualités sur le site du RSI. Celui-ci les informera de l'évolution et du contenu de la réforme par ce biais.

### Qu'est-ce qui change et quand ?

Les **différentes missions** du RSI seront **reprises** progressivement par les trois branches du régime général. Les indépendants bénéficieront d'une organisation dédiée qui prendra en compte les spécificités de gestion :

- pour l'**assurance-maladie**, par les CPAM ;
- pour la **retraite de base**, par les Carsat ;
- pour le recouvrement des **cotisations** par les Urssaf.

Dans les départements d'outre-mer, ces fonctions seront assurées par les CGSS.

Les travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles de calcul des **cotisations**.

Comme pour l'assurance maladie et la retraite de base, le rapprochement des droits aux **prestations** entre les indépendants et les salariés se poursuivra dans le domaine de la **maternité**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les travailleurs indépendants, nouvellement affiliés et précédemment salariés, auront

la possibilité de continuer à faire servir leurs **prestations maladie-maternité** par leur CPAM. En 2020, les CPAM reprendront la gestion de l'assurance maladie pour l'ensemble des travailleurs indépendants. Jusqu'à cette date, le réseau des organismes conventionnés (OC) poursuit le versement des prestations d'assurance maladie-maternité.

Les **prestations spécifiques** aux travailleurs indépendants seront maintenues (action sociale, prestations servies par le régime de retraite complémentaire pour les artisans, industriels et commerçants).

## L'indépendant va-t-il continuer à percevoir ses prestations maladie et sa retraite ?

Les indépendants continueront à bénéficier des prestations sociales pour lesquelles ils cotisent. Le versement des prestations se poursuivra conformément aux lois en vigueur et ne sera pas interrompu (remboursements des soins de santé, des médicaments ; prestations maternité et paternité ; pensions de retraite et d'invalidité ; capitaux décès ; etc.).

## Peut-on cesser de payer ses cotisations ?

Non, il n'y a **aucun changement**. Les indépendants bénéficient de la sécurité sociale française, à travers le paiement de cotisations qui leur donnent droit aux prestations, et ce conformément aux lois en vigueur. Après la transformation du RSI, le recouvrement sera effectué par le régime général.

Le non-paiement des cotisations entraînerait une rupture dans la constitution de droits (retraite en particulier), préjudiciable à l'assuré, qui ferait l'objet d'une procédure de recouvrement contentieux.

## Comment gérer et payer ses cotisations en 2017 ?

L'**organisation commune Urssaf/RSI** est toujours en charge du recouvrement des cotisations sociales. Les échéanciers de paiement restent d'actualité. Les dettes restent dues.

Les travailleurs indépendants continuent de cotiser pour leur sécurité sociale et peuvent toujours :

- demander un délai de paiement de leurs cotisations ;
- demander un recalcul des cotisations sur une estimation de leur revenu de l'année en cours ;
- gérer toutes leurs opérations courantes sur le site du RSI.

## Les cotisations vont-elles augmenter en intégrant le régime général ?

Non, les cotisations n'augmentent pas.

## L'indépendant peut-il contacter le régime général pour ses demandes ?

En **2017**, le RSI reste l'interlocuteur des travailleurs indépendants.

A compter de **2018**, le régime général prendra progressivement en charge la gestion de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les travailleurs indépendants seront informés des changements d'interlocuteurs dès qu'ils seront effectifs.

**A noter** : les transformations seront mises en place au fur et à mesure, suivant un calendrier qui sera rendu officiel par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et après la sortie de probables décrets d'application.

## Transmission des dossiers au régime général

Le RSI et le régime général s'organisent afin de garantir la bonne transmission des dossiers.

**Pour en savoir plus** sur le régime social des travailleurs indépendants voir : Mémento Social n<sup>OS</sup> 52900 s.

Actualité du 18-9-2018 : site internet du RSI

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

## A LIRE AUSSI

### **Le vapotage au bureau, c'est fini... sauf exceptions**

Le 09/10/2017

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'interdiction de vapoter s'applique dans la plupart des lieux de travail. C'est l'occasion de rappeler les obligations de chacun en la matière.

### **Une semaine de jurisprudence à la Cour de cassation**

Le 06/10/2017

Les Editions Francis Lefebvre ont sélectionné pour vous les arrêts les plus marquants rendus cette semaine par la Cour de cassation.

### **Le licenciement du salarié dénonçant un comportement sans le qualifier de harcèlement est-il nul ?**

Le 05/10/2017

Le licenciement d'un salarié s'étant plaint d'un comportement abject n'est pas nul si ce dernier n'a pas dénoncé des faits qualifiés par lui de harcèlement moral, affirme la Cour de cassation par une décision dont la portée exacte mériterait à tout le moins d'être précisée.

[Toutes les actualités](#) >